

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'extérieur de l'abside et le mur méridional de la nef de l'Eglise de VALERGUES (Hérault), figurant au cadastre sous le n° 99 de la Section A, lieudit "Le Village", pour une contenance de 2a,20ca, et appartenant à la commune.

L'Edifice est propriété communale depuis la Révolution de 1789.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de VALERGUES (Hérault), propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 22 JUIL 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur de l'Architecture

Armand Vulliamy